

# LE BOUCHET MONT-CHARVIN

## ARRETE DU MAIRE ARR\_2025\_054

Servitude administrative interdisant l'occupation  
d'un bâtiment en période hivernale et limitant  
l'usage de ce bâtiment en l'absence de réseaux.

Le Maire du BOUCHET-MONT-CHARVIN,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-11, dernier alinéa ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

**Vu** la personne morale SCI Familiale L'ANNICIACA, propriétaire du bien situé sur les parcelles cadastrées section B n° 3273 et n° 3275 ;

**Vu** la demande de restauration du bien, sis lieu-dit « Mont Dessus Est » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, parcelles cadastrées section B n° 3273 et n° 3275, demande réalisée par la SCI Familiale L'ANNICIACA le 04 juillet 2025 ;

**Considérant** que Monsieur DUMAREST Bernard, né le 16 mars 1954 à ANNECY, domicilié 5 Rue du Pré de la Danse 74940 ANNECY-LE-VIEUX est le représentant de la personne morale SCI Familiale L'ANNICIACA ;

**Considérant** que ce bien est desservi par une voie carrossable qui n'est pas utilisable durant la période hivernale, à savoir du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante ;

**Considérant** que ce bien n'est pas desservi par les réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 5569 m<sup>2</sup>, cadastré section B n° 3273 (5240 m<sup>2</sup>) et n° 3275 (329 m<sup>2</sup>), lieu-dit « Mont Dessus Est » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin n'est pas autorisé à utiliser ce bâtiment en période hivernale, à savoir du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante ;

**Article 2 :** Le propriétaire du bien sis sur un terrain de 5569 m<sup>2</sup>, cadastré section B n° 3273 (5240 m<sup>2</sup>) et n° 3275 (329 m<sup>2</sup>), lieu-dit « Mont Dessus Est » sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin doit en limiter son usage du 02 avril au 30 novembre de la même année du fait de l'absence des réseaux suivants : eau potable et assainissement ;

**Article 3 :** La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

**Article 4 :** La circulation des véhicules à moteur sur la voie est déjà réglementée par l'arrêté ARR\_112023 du 24 février 2023 ;

**Article 5 :** La présente décision est notifiée à la SCI Familiale L'ANNICIACA et à son représentant, Monsieur DUMAREST Bernard, et publiée au fichier immobilier.

Ampliation de cette décision est adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Fait le jeudi 11 septembre 2025.

Le Maire,

Monsieur PACCARD Franck.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le 11/09/2025  
- de sa publication le 11/09/2025.

Le Maire,  
Franck PACCARD.

